

modifiant et complétant la délibération  
n° 57-092 du 27 décembre 1957 modifiée  
relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit ;

Article premier. - Les articles 3, 6 et le 1er alinéa de l'arti-  
cle 7 de la délibération n° 57-092 du 27 décembre 1957 sont abrogés  
et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 3. - Le fait générateur est constitué :  
"1°) - pour les tabacs fabriqués au Sénégal par la  
"première cession effectuée à titre onéreux ou à  
"titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux  
"conditions de livraison dans le territoire du Séné-  
"gal ou par le prélèvement pour la consommation  
"personnelle ;

"2°) - pour les tabacs importés au Sénégal par la  
"mise à la consommation au sens douanier du terme".

"Article 6. - La taxe est perçue par le service des  
"taxes indirectes au vu de déclarations déposées ;

"1°) - par les fabricants, conformément aux articles  
"2 et 3 de la <sup>loi</sup> 63-54 du 3 Juillet 1963 relative à  
"la liquidation et au recouvrement des taxes indi-  
"rectes ;

"2°) - par les importateurs agréés ou par les décla-  
"rants en douane préalablement à l'enlèvement des  
"marchandises".

../...

"L'enlèvement ne pourra être autorisé que sur pré-  
 "sentation de la quittance des sommes payées, com-  
 "portant le numéro de la déclaration de mise à la  
 "consommation, le numéro de la déclaration déposée  
 "à la recette des taxes indirectes et le numéro  
 "d'identification fiscale.

"Pour tout lieu d'entrée situé hors de la circons-  
 "cription douanière de Dakar, l'Administration des  
 "Douanes est habilitée à se substituer au service  
 "des taxes indirectes pour le recouvrement de la  
 "taxe".

"Article 7. 1er alinéa. - Tout paquet de tabac,  
 "cigares, cigarillos et cigarettes importé au Séné-  
 "gal doit porter la mention imprimée "Vente au  
 "Sénégal." Toutefois, lorsque ces marchandises sont  
 "destinées à être livrées à des personnes physiques  
 "ou organismes bénéficiant de la franchise des droits  
 "et taxes sur le territoire sénégalais, ou à être  
 "constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente  
 "au Sénégal" est formellement prohibée".

Article 2. - Les importateurs de tabacs à la date d'application de la  
 présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indi-  
 rectes avant le 25 Septembre 1968.

Cette déclaration devra indiquer classés par  
 produit et par taux de taxe :

1°) - Les stocks de tabac ayant donné lieu à  
 perception de la taxe.

../...

2°)- Les stocks détenus sous régime suspensif de douane en distinguant les produits portant la mention "Ventes au Sénégal" et les autres.

3°)- Les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe.

La taxe liquidée sur ce stock sera acquittée au plus tard à la date du 25 Septembre 1968.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraînera l'application des pénalités prévues par la loi 63-54 du 3 Juillet 1963.

Article 3.- La présente loi entrera en vigueur le 1er Août 1968. Cependant à titre transitoire, il pourra être procédé, pendant un délai de 3 mois à compter de la date d'application du présent texte, à la vente de produits portant la mention "Vente au Sénégal" quelle qu'en soit la destination.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

PROJET DE LOI n° 28/68

MODIFIANT ET COMPLETANT LES

DELIBERATIONS n° 57 092 du 27 Décembre  
1957 et 58 105 du 29 Décembre 1958  
RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES  
TABACS .

-----  
COMPOSITION DU DOSSIER  
-----

- 1°) Exposé des motifs;
  - 2°) Décret de Présentation n° 68- 657 du 7 Juin 1968 de M.  
le Président de la République ;
  - 3°) Projet de loi .-
-

"L'enlèvement ne pourra être autorisé que sur présentation de la quittance des sommes payées, comportant le numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes et le numéro d'identification fiscale.

"Pour tout lieu d'entrée situé hors de la circonscription douanière de Dakar, l'Administration des Douanes est habilitée à se substituer au service des taxes indirectes pour le recouvrement de la taxe."

"Article 7. 1er alinéa.- Tout paquet de tabac, cigares, cigarillos et cigarettes importé au Sénégal doit porter la mention imprimée "Vente au Sénégal". Toutefois, lorsque ces marchandises sont destinées à être livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais, ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est formellement prohibée."

Article 2.- Les importateurs de tabacs à la date d'application de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 août 1968.

Cette déclaration devra indiquer classés par produit et par taux de taxe :

- 1°)- Les stocks de tabac ayant donné lieu à perception de la taxe.

.../...

Un Peuple - Un But - Une Foi

— + — + — + — + — + — + — + — + —

Projet de loi modifiant et complétant la délibération n° 57-092 du 27 décembre 1957 modifiée relative à la taxe spéciale sur les tabacs.

— — — — —

Article premier.— Les articles 3, 6 et le 1er alinéa de l'article 7 de la délibération n° 57-092 du 27 décembre 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" 1°)- pour les tabacs fabriqués au Sénégal par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal ou par le prélèvement pour la consommation personnelle;

"Article 6.- La taxe est perçue par le service des taxes indirectes au vu de déclarations déposées :

"2°)- par les importateurs agréés ou par les déclarants  
"en douane préalablement à l'enlèvement des marchandises."

•••/•••

2°)- Les stocks détenus sous régime suspensif de douane en distinguant les produits portant la mention "Vente au Sénégal" et les autres.

3°)- Les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe.

La taxe liquidée sur ce stock sera acquittée au plus tard à la date du 25 août 1968

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraînera l'application des pénalités prévues par la loi 63-54 du 3 juillet 1963.

Article 3.- La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1968. Cependant à titre transitoire, il pourra être procédé, pendant un délai de 3 mois à compter de la date d'application du présent texte, à la vente de produits portant la mention "Vente au Sénégal" quelle qu'en soit la destination.